

Livret de connaissances MSAP juillet 2018-octobre2018 Caf 37

1. Les aides au logement

1.1 Continuité de droit

- ▶ En cas de séparation, la continuité de droit AL s'applique pour le conjoint quittant le logement dès lors qu'il y a dépôt d'une demande, paiement du loyer le mois suivant le départ et occupation du logement au titre de la résidence principale

1.2 Aide au logement et RLS

▶ Aide au logement :

▶ Modification de l'aide au logement accession au 1/2/18

En application de la loi de finances pour 2018 (article 126), les prêts destinés à financer une opération d'accession et les contrats de location-accession signés à compter du **1^{er} février 2018**, n'ouvrent pas droit au bénéfice d'une aide au logement, à l'exception de certaines opérations.

! Exception

Les opérations d'acquisition ou de location-accession d'un logement ancien, situé en zone III éligibles à l'Apl en raison d'un financement au moyen de prêts aidés par l'Etat, ouvrent droit au bénéfice de l'Apl pour tous les prêts signés **au plus tard le 31.12.2019**.

- ▶ Création de la réduction de loyer de solidarité
- ▶ Le seuil de versement n'est plus appliqué aux bénéficiaires APL locatives, hors logement foyer
- ▶ Le loyer de référence à déclarer pour la révision des droits est le montant avant RLS

2. Titre de séjour

- ▶ **La carte de séjour pluriannuelle** (hors mention travailleur saisonnier) permet le bénéfice des prestations familiales, aide au logement et Aah. Pour les allocataires rsa et ppa, elle doit autoriser son titulaire à travailler.

3. Revenu de solidarité active et Prime d'activité

3.1 Revalorisation PPA

- ▶ Revalorisation de la Prime d'activité à compter d'Août 2018 : augmentation du montant forfaitaire de 20 € pour la métropole et les Dom et de 10 € pour Mayotte

3.2 Exemple Augmentation PPA

Exemple de droit à compter de 09-2018 :

| | | | |
|-------------------------------|-------------------|-----------|-----------|
| Mois de droit | 09/2018 | | |
| Trimestre droit | 09/2018 à 11/2018 | | |
| Droit PPA | 101,08 | | |
| Code résultat | | | |
| Calcul PPA Fictive | | | |
| Mois de référence | 06/2018 | 07/2018 | 08/2018 |
| Indic. situation de famille | Isolé | Isolé | Isolé |
| Nb. pers. à charge | 1 | 1 | 1 |
| Mt. forfaitaire | 531,51 | 531,51 | 551,51 |
| Bonification | + 67,94 | + 67,94 | + 70,49 |
| Revenus d'activité retenus | + 1220,16 | + 645,42 | + 611,83 |
| Forfait logement | - 63,78 | - 63,78 | - 66,18 |
| Prest. fam. | - | - | - |
| Total revenus d'activité | - 1968,00 | - 1041,00 | - 1003,00 |
| Autres revenus | - | - | - |
| Mt. forfaitaire - ress. foyer | - | - | - |
| Réduction hospitalisation | - | - | - |
| PPA fictive (avant RDS) | = | = 140,09 | = 164,65 |
| Code résultat | 01 | | |

Montant forfaitaire d'août **augmenté de 20 euros** par rapport à juin et juillet

Le montant maximal de la bonification individuelle de **70.49** au lieu de 67.94

l'abattement sur les revenus professionnels passe de **62 % à 61 % (pente)**
Exemple: 1003 X 61% = 611.83 d'abattement

3.3 Subsidiarité et Rsa

- ▶ L'obligation alimentaire d'un demandeur de RSA isolé :
- ▶ est limitée à la fixation des créances alimentaires en faveur de ses enfants jusqu'au mois précédent l'âge de 20 ans
- ▶ **et/ou pour lui-même si marié précédemment .**

3.6 RSA et Garantie Jeune

- ▶ **RSA/PPA** - Articulation avec la garantie jeunes ou Pacea
- ▶ **En ouverture de droit (OD) Rsa ou Ppa**, la garantie jeunes perçue dans le trimestre précédent l'OD ne doit pas être enregistrée dans les ressources.

3.7 Réduction sociale et téléphonique

- ▶ **Rst** : suppression de l'envoi de l'attestation de réduction sociale téléphonique
- ▶ En cas d'éligibilité à cet avantage, ce document est disponible sur le compte caf.fr de l'allocataire

4. L'Allocation Adulte Handicapé

4.1 Non cumul AAH / ASS

- ▶ Non cumul AAH / ASS :
 - ▶ L 'application du non cumul AAH/ASS s'applique également aux bénéficiaires de la Prime Forfaitaire Mensuelle versée par Pôle Emploi

4.2 Barème AAH

- ▶ Révision du barème AAH métropole et Dom : le montant de l'AAH taux plein augmente de 41 € à compter de novembre 2018.

4.3 Demande de renouvellement AAH tardive

- ▶ Désormais, en cas de dépôt tardif par l'utilisateur de la demande de renouvellement d'AAH ou de CRH, la MDPH n'appliquera plus de rétroactivité dans ses décisions.
 - ▶ Si le dépôt de demande de renouvellement est effectué après l'échéance de l'accord précédent, le CDAPH n'accordera le droit au renouvellement qu'au mois suivant ce dépôt.
- => Nous recevrons donc des décisions de renouvellement qui ne font pas immédiatement suite à l'accord précédent.

Exemple :

Accord AAH jusqu'au 31/03/2015. Dépôt de la demande de renouvellement le 15/04/2015.

La CDAPH n'accordera le renouvellement de droit AAH qu'au 01/05/2015. Il n'y aura pas de droit pour avril 2015.

=> Par contre si la demande de renouvellement est bien arrivée avant la date d'échéance du précédent accord, le nouvel accord fera immédiatement suite à l'ancien.

Exemple :

Accord AAH jusqu'au 31/03/2015. Dépôt de la demande de renouvellement le 15/12/2014.

La CDAPH établira une nouvelle décision d'accord AAH valable dès le 01/04/2015.

Néanmoins, les usagers ou les représentants légaux ont la possibilité de faire un recours de la décision auprès de la MDPH en motivant la demande de rétroactivité. Et ils peuvent également le faire lors de leur dépôt du dossier de renouvellement.

5. Détermination de l'allocataire

5.1 Séparation

- ▶ En cas de déclaration de séparation avec maintien d'un domicile commun (possibilité de déclarer sur mon compte Caf.fr), un suivi est réalisé par la Caf concernant la situation déclarée.
- ▶ Pour information, la notion de couple au sein de la branche famille est définie par une communauté de vie et d'intérêt.

5.2 La LURA

- ▶ Dans le cadre de la Lura (Liquidation unique des retraites), le régime d'appartenance est déterminé en fonction du régime qui verse la pension de vieillesse.

➔ Exemple

L'allocataire a cotisé 34 trimestres au régime général et 13 trimestres à la Msa.

La pension Lura est liquidée par la Msa ➔ la Msa est compétente pour le versement des Pf...>

5.3 Incarcération

- ▶ Sur la fiche « Je suis incarcéré(e), mon (ma) conjoint(e) est incarcéré(e) », si l'allocataire est une personne isolée avec enfants, il n'y a plus de droit aux Prestations Familiales (PF) le mois de l'incarcération (absence d'allocataire)

5.4 Incarcération et Suspension RSA

- ▶ La suspension ne s'applique pas pour les droits au Rsa majoré d'une personne incarcérée avec son enfant. Toutefois, si l'enfant quitte l'établissement pénitentiaire, le droit à majoration disparaît et le droit Rsa non majoré peut être maintenu. Il sera suspendu à compter de la deuxième révision trimestrielle suivant le début de l'incarcération.

5.5 Fin du statut étudiant

Bonjour,
Récapitulatif des informations à retenir:

1 - L'étudiant en **4^{ème} année en médecine** ou **5^{ème} année en pharmacie** exerce une activité hospitalière en alternance avec ses études et son nombre d'heures est suffisant pour dépendre de la CPAM, c'est pourquoi il est affilié d'office à la CPAM dès cette rentrée universitaire. Par conséquent, au renouvellement de l'inscription universitaire en juillet, il ne verse aucune cotisation à la SMECO ou LMDE pour l'année suivante. Pour ces étudiants, il est donc **inutile de consulter** RNCPS, ==> ils sont ETS dès leur rentrée en 4^{ème} ou 5^{ème} année.

2 - Pour les autres étudiants, depuis la dernière version caf.fr de juin 2016, c'est déclaratif : demander le nombre d'heures travaillées pour le trimestre : si 150h =ETS ou nombre d'heures annuelles si 600 h =ETS. (hors stage d'étude), on s'aligne sur la pratique du caf.fr.

3 - A la fin des études, l'étudiant qui ne travaille pas conserve son statut ETU ou EBO jusqu'au 31 août.

Si il travaille avant le 31 août, mettre à jour la PRO.

==> La consigne de l'Expert RSA : soumettre au CD toute demande de RSA formulée **avant septembre**, pour l'allocataire qui était étudiant .

6. Allocation de soutien familial

6.1 Accord amiable exécutoire

- ▶ Création d'une découpe Asf/Aripa - Accord amiable exécutoire :
 - ▶ Modalités de délivrance des accords amiables : les parents qui mettent fin à leur vie en concubinage ou qui ont procédé à une dissolution de Pacte Civil de Solidarité (PACS) qui les liaient, peuvent conclure un accord amiable afin de fixer le montant de la pension alimentaire pour chaque enfant. Les parents peuvent demander conjointement à la Caf ou à la Msa la délivrance d'un titre exécutoire afin de formaliser leur accord amiable.
Le titre exécutoire délivré par la Caf ou le Msa aura la même valeur qu'un jugement.

6.2 Asf-Hors d'Etat

- ▶ Pour être qualifié de hors d'état, le parent débiteur doit disposer de ressources saisissables d'un montant inférieur au montant du Rsa pour une personne isolée (à compter du 01.10.2018 pour les OD et du 01.01.2019 pour le stock),

6.3 Situation Hors d'Etat

Modification des conditions d'appréciation de certaines situations qualifiées de hors d'état

Le parent débiteur bénéficiaire du Rsa ou de l'Aah peut être qualifié de hors d'état sous réserve **de disposer de ressources saisissables d'un montant inférieur au montant du Rsa pour une personne seule**
(=>il ne peut plus être considéré hors d'état s'il a des revenus >RSA de base)

Exemple :

Le débiteur est bénéficiaire d'AAH en complément d'une pension (pas d'autre revenu). Avec l'ancienne définition de la notion, il était considéré hors d'état. Avec ce nouveau critère, il faudra aller vérifier le montant de la pension perçue.

Si elle est inférieure à 550.93 € (= montant du RSA de base) le débiteur est considéré hors d'état

Si elle est supérieure à 550.93 €, le débiteur n'est plus hors d'état

Sont insaisissables : les rentes AT, et l'ASS.

Si les ressources ne sont pas connues au moment de la demande d'Asf ou du contrôle annuel, nous tenons compte des ressources ayant servi au calcul de l'Aah (y compris Aah en gestion annuelle) ou du Rsa.

Date d'entrée en vigueur de la mesure :

=> **1er octobre 2018** pour les nouvelles demandes

=> **1^{er} janvier 2019**, pour les droits Asf en cours (CtAsf)

6.4 ASF

- ▶ A compter du 01.10.2018, l'ouverture de droit à l'Asf « 4 mois- engagement de démarches » prendra effet le mois suivant le dépôt de la demande Asf.

7. Les ressources

7.1 Ressources annuelles et Abattements

La loi fiscale prévoit des abattements sur les revenus de certaines personnes qui sont identifiées soit par leur profession, soit par leur revenu.

Cet abattement, la DGFIP ne l'applique pas, à charge pour le déclarant de le déduire lui-même et de déclarer la somme restante. Il s'agit pour les plus connus des : apprentis, assistantes maternelles, étudiants,

Certaines pensions principales (hors ASV, pensions de guerre, ASPA ...) sont aussi exonérées

7.1 Abattements Ressources annuelles

Certaines pensions principales (hors ASV, pensions de guerre, ASPA ..) sont aussi exonérées.

| apprenti | assistante maternelle | étudiant | pension retraite versée par un régime sécurité sociale, rente invalidité |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les salaires des apprentis ne sont pas imposables pour une fraction. | Exonération des salaires des assistantes maternelles dans la limite d'une somme égale à 3 fois le Smic en vigueur au 01.01 de l'année de référence par jour et par enfant gardé | les salaires des jeunes de - 25 ans au 1er janvier (2015), pour une activité professionnelle exercée pendant leurs études(vacances universitaires ou non) ne sont pas imposables pour une fraction. | La pension peut être exonérée mais, elle ne doit pas excéder le montant de l'AVTS ET le total des revenus annuels tout confondu du bénéficiaire (ou couple) ne doit pas dépasser un maximum prévu. |
| l'apprenti peut déduire pour 2017 : 17763 € | SMIC au 1er janvier 2017 : 9,76 € | l'étudiant peut déduire pour 2017 : 4441 € | AVTS 2017 : 3393,46 € le maximum 2017 prévu : 9638,42 € (14963,65€ pour un couple) |
| l'apprenti peut déduire pour 2016 : 17599 € | SMIC au 1er janvier 2016 : 9,67 € | l'étudiant peut déduire pour 2016 : 4399 € | AVTS 2016 : 3383,33 € le maximum 2016 prévu : 9609,60 € (14918,90€ pour un couple) |

7.2 Appel des ressources 2017

Bonjour,

Il y a eu des appels de ressources 2017 DRA (revenus complémentaires).

Il peut concerner les enfants majeurs en 2017 qui n'ont pas de déclaration fiscale individuelle et n'ont pas fait de rattachement fiscal aux parents.

Madame,

Nous n'avons pas pu récupérer vos revenus auprès des Impôts.

Or, pour calculer vos droits aux prestations à compter du 1^{er} janvier 2019, nous avons besoin de connaître vos revenus 2017.

C'est pourquoi vous devez faire au plus vite votre déclaration de ressources sur caf.fr > espace Mon Compte > rubrique "Déclarez mes ressources annuelles".

Pour accéder à l'espace Mon Compte, vous avez besoin :

- de votre numéro d'allocataire
- de votre mot de passe.

Veillez recevoir, Madame, nos salutations respectueuses.

Gaëlle GAUTRONNEAU, directrice.

le libellé n'est pas exact

8. Complément mode de garde

8.1 Majoration et demande de CMG

▶ LR 2018-059 portant sur les mesures relatives au complément mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje):

■ à compter du 1^{er} octobre 2018, le montant maximal du complément de libre choix du mode de garde (Cmg) est majoré de 30 % pour les familles monoparentales.

- ▶ Demande de CMG : sur demande de l'allocataire, une rétroactivité d'un mois peut être appliquée aux demandes de Cmg (emploi direct ou structure) déposées à compter du 1^{er} novembre 2018.
- ▶ A compter du 18/11/18, procédure automatique par la Caf si demande tardive.

8.2 Réforme CMG 03-2019

À compter du mois de mars 2019, les missions du centre PAJEMPLOI vont évoluer

C'est pourquoi, à compter d'octobre 2018, le centre PAJEMPLOI lance une campagne mailing de récupération des coordonnées bancaires auprès des parents employeurs.

Si vous êtes employeur d'une assistante maternelle ou garde d'enfant à domicile, vous devez leur communiquer ou confirmer **obligatoirement** vos coordonnées bancaires.

A défaut, au 1^{er} février 2019, vous ne pourrez plus effectuer, ni vos déclarations de salaires en ligne, ni percevoir le CMG.

PAJEMPLOI vous proposera également un nouveau service « Tout-en-un »

Des informations complémentaires vous seront communiquées dans les jours prochains